

LA FINESTRA DI GRENOBLE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2- OBJET

L'Association a pour objet, sans aucun but lucratif, de promouvoir l'apprentissage de la langue italienne et la diffusion de la culture italienne par une action de soutien et complément aux projets pédagogiques portés par le corps enseignant de la Cité Scolaire Internationale (CSI) et de l'École Élémentaire Jean Jaurès de Grenoble.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

LA FINESTRA DI GRENOBLE

ARTICLE 4- SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à :

Cité Scolaire Internationale Europole

4 Place de Sfax

38000 GRENOBLE.

Il pourra être transféré à toute autre localité du département par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association est ouverte à tous les parents d'enfants italophones ou apprenant l'italien, ainsi qu'aux membres de leur cercle familial proche, qui versent la cotisation prévue à l'Article 7.

Le titre de membre de droit sera attribué au Proviseur et Professeurs de langue et littérature italienne et de discipline non-linguistique de la Cité Scolaire Internationale de Grenoble. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur sera attribué à toute personne ayant effectué un versement minimum fixé par le Conseil d'Administration ou l'équivalent en nature.

ARTICLE 7 - COTISATION ET PARTICIPATION AUX FRAIS

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par le Conseil d'Administration Ordinaire sur proposition du Bureau, ainsi que les dates de versement.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement cette cotisation.

Le Bureau pourra éventuellement demander une participation aux frais pour des activités ponctuelles.

ARTICLE 8 - DÉMISSION- EXCLUSION

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association.

Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de la cotisation visée à l'Article 7, ou d'une fraction de celle-ci, un mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, prier l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Lorsque l'un des membres est démissionnaire ou radié, la cotisation qu'il aura versée à l'Association, tel que cette cotisation est définie au premier alinéa de l'Article 7 des présents statuts, restera acquise par l'Association. Aucun remboursement en sa faveur n'interviendra ni pour une fraction ni pour la totalité de ladite cotisation.

Si le membre le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements

ARTICLE 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres pris parmi les membres actifs et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, chaque année s'étendant dans l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11- FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER.

Outre les dispositions contenues à l'Article 10 des présents statuts, si un siège d'administrateur devenait vacant, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ce siège par cooptation. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve inférieur à sept. Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification des membres qui déterminera la durée du mandat ordinaire des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

À défaut de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Webmaster, un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et un Webmaster Adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Au cas où le Président serait dans l'impossibilité morale ou physique d'exercer ses fonctions, il délèguera ses pouvoirs de façon provisoire à tout membre du Conseil d'Administration pour un temps limité, fixé par le Président lui-même.

ARTICLE 13- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou le tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins deux fois par an. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
2. Un Administrateur ne peut représenter au maximum, aux réunions du Conseil d'Administration, que deux de ses collègues, moyennant procuration écrite de leur part. Pour être valable, cette procuration devra indiquer l'ordre du jour. La présence physique de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés et paraphés du Président et du Secrétaire.

4. Un registre de présence est établi mentionnant la date, les noms, prénoms et signatures des membres présents à la séance du Conseil concernée
5. Les Administrateurs ont le devoir d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration pour lesquelles ils ont été convoqués. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour délibérer sur l'éventuelle révocation de tout Administrateur absent à trois réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tout employé, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toute réparation, acheter et vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble et objet mobilier, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué sous l'Article 8 ; il a faculté à délibérer sur la révocation des Administrateurs en cas d'une faute estimée grave de leur part ou pour leurs absences répétées.

ARTICLE 15- DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile ; il a seul le pouvoir de déléguer ses fonctions d'exécution et de représentation de l'Association à tout autre membre du Conseil en restant garant des actes de son mandataire.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- Le Webmaster est chargé de la gestion des supports informatiques de l'Association (site internet, outils collaboratifs,...)
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tout paiement et reçoit toute somme. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tout bien et valeur.

ARTICLE 16-NOMINATION POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra désigner un Commissaire Vérificateur toujours rééligible parmi ses membres.

La fonction du Commissaire Vérificateur n'est pas cumulable avec celle d'Administrateur.

Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit, pour chaque exercice social ; un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat.

La fonction de Commissaire Vérificateur n'est pas rémunérée.

ARTICLE 17- COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les membres se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaire, l'extraordinaire versant sur la modification de statuts de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année scolaire, de préférence au début du 1er trimestre, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association.

Les membres peuvent voter par correspondance. A cet effet, tous les éléments leur permettant d'émettre leur vote, seront annexés à la convocation et seront adressés 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation indiquera la date limite de réception du vote par correspondance et indiquera qu'à défaut de réponse, le membre sera considéré absent.

ARTICLE 18- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle ou par courrier électronique avec accusé de réception, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèques et tout emprunt et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par ces derniers, chaque adhérent disposant d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits en section italienne.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ou des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 17 et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Le vote par procuration est possible. Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations maximums.

ARTICLE 22 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources sont :

- Les cotisations des adhérents.
- Les participations aux frais versées par ses membres.
- les dons manuels.
- dans le cadre d'un maximum des six manifestations occasionnelles par an : les droits d'inscription et de participation aux activités et la vente occasionnelle de produits entrant dans le cadre de l'objet de l'association. (Code de Commerce Article L442-7)

Tout partage des recettes entre les membres est interdit. Tous les bénéfices seront reversés en aide aux activités pédagogiques.

L'association « La Finestra di Grenoble » doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'association « La Finestra di Grenoble ». Le président de l'association « La Finestra di Grenoble », son trésorier et le cas échéant, son trésorier adjoint, ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'association « La Finestra di Grenoble ».

ARTICLE 23 – FONDS DE RÉSERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – MODIFICATION AUX STATUTS

Toute proposition de modifications aux statuts ne pourra être soumise à l'Assemblée Générale que si elle a été faite par quatre membres du Conseil d'Administration, en séance de ce conseil, ou par le tiers des membres de l'association, et adressée par écrit un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration de l'association. La proposition des modifications sera présentée à l'Assemblée Générale par un rapporteur désigné par le Conseil d'Administration. A l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur des propositions tendant à apporter des modifications aux statuts, le nombre de membres présents devra être égal au tiers au moins du nombre total des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera versé à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre de bienfaisance qui lui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires.

ARTICLE 26 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents.

Fait à Grenoble, le 30 Janvier 2018

Conseil d'Administration

- MIRONE Alessandro (Président)
- D'ACAPITO Francesco (Secrétaire)
 - MOLINARI Camilla (Secrétaire adjoint)
- FORMISANO Ferdinando (Trésorier)
- CIAMPOLINI Lorenzo (Trésorier adjoint)
- PULITA Andrea (WebMaster)